

13 MARS 1995. - Arrêté ministériel relatif à l' application de l' article 28 de l' arrêté royal du 16 décembre 1991 relatif à la lutte contre la leucose bovine.

Article 1. Les provinces indemnes de leucose bovine enzootique, au sens du point D de l' annexe I de l' arrêté royal du 16 décembre 1991 relatif à la lutte contre la leucose bovine sont :

- Anvers;
- Brabant wallon;
- Brabant flamand;
- Flandre occidentale;
- Flandre orientale;
- Hainaut;
- Liège;
- Limbourg;
- Luxembourg;
- Namur,

ainsi que l' arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Bruxelles, le 13 mars 1995.

A. BOURGEOIS